

..... (le reste sans changement)..... ;

Annexe III

A l'émergence : les valeurs citées à l'article 2 ci-dessus, ne doivent pas dépasser respectivement :

- (sans changement)..... ;
- 5 par ml 37°C en 24h sur agar-agar ou mélange agar-gélatine étant maximales.

Après l'embouteillage : la teneur totale à 4°C plus ou moins 1°C pendant cette période de 12 heures.

..... (le reste sans changement).....

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 25 Moharram 1436 correspondant au 18 novembre 2014 fixant la nomenclature des ouvrages et installations hydrauliques soumis à l'obligation de contrôle technique.

— — — —

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 11-394 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles en matière de contrôle technique des ouvrages et installations hydrauliques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 11-394 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des ouvrages et installations hydrauliques soumis à l'obligation de contrôle technique.

Art. 2. — Les ouvrages et installations hydrauliques soumis à l'obligation de contrôle technique sont :

I - les ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau pour tous usages et comprenant :

- les retenues collinaires ;
- les ouvrages de prise en oued ;
- les ouvrages d'exploitation des champs de captage des eaux souterraines ;
- les systèmes de transfert d'eau par conduites et/ou galeries.

II- Les ouvrages et installations d'alimentation en eau potable comprenant :

- les stations de traitement ;
- les châteaux d'eau et réservoirs ;
- les stations de pompage ;
- les adductions et réseaux de distribution.

III- Les ouvrages et installations d'assainissement comprenant :

- les réseaux de collecte et de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les stations de relevage d'eaux usées ;
- les stations d'épuration d'eaux usées ;
- les infrastructures de protection des zones inondables.

IV- Les aménagements hydro-agricoles comprenant, selon le cas :

- les stations de pompage ;
- les réservoirs et bassins de régulation ;
- les réseaux d'amenée et de distribution d'eau ;
- les réseaux d'assainissement-drainage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1436 correspondant au 18 novembre 2014.

Hocine NECIB.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 25 Moharram 1436 correspondant au 18 novembre 2014 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique placée auprès du conseil national consultatif des ressources en eau.

— — — —

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 08-96 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil national consultatif des ressources en eau ;

Vu l'arrêté du 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009 portant composition du conseil national consultatif des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-96 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique placée auprès du conseil national consultatif des ressources en eau, désignée ci-après « la commission ».